



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-067

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-06-09-00004 - Arrêté n°104/2023 en date du 09 juin 2023 Fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé du Tréport (3 pages)

Page 3

R28-2023-06-09-00001 - Arrêté n°105/2023 en date du 09 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 097/2023 du 06 juin 2023 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2023/2024 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais Arrêté n°105/2023 en date du 09 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 097/2023 du 06 juin 2023 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2023/2024 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais (3 pages)

Page 7

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-06-09-00004

Arrêté n°104/2023 en date du 09 juin 2023
Fixant la date d'ouverture de la pêche des
amandes de mer dans le gisement classé du
Tréport



Le Havre, le 09 juin 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°104/2023

Fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé du Tréport

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2022 modifiant l'arrêté n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°094/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-AM-LT08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°095/2023 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°096/2023 fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé du Tréport ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté DIRM n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 01 juin 2023 ;

Considérant les résultats transmis par le LDA76 des échantillons prélevés les 08 mai et 22 mai 2023 dans la zone du Tréport ;

Considérant les éléments apportés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM 76) le 07 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au sein de la zone délimitée par les arrêtés n°105/2013 et n°203/2022 susvisés et conformément à l'arrêté n°125/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-AM-LT-13, notamment en son article 2, la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé du Tréport est fixée au mardi 13 juin 2023.

Article 2 :

L'arrêté n°096/2023 susvisé en date du 05 juin 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50,14,76

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

CRPMEM de Normandie et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-06-09-00001

Arrêté n°105/2023 en date du 09 juin 2023
modifiant l'arrêté n° 097/2023 du 06 juin 2023
fixant les dates de récolte des végétaux marins
pour la saison 2023/2024 dans les départements
de la Somme et du Pas-de-Calais

Arrêté n°105/2023 en date du 09 juin 2023
modifiant l'arrêté n° 097/2023 du 06 juin 2023
fixant les dates de récolte des végétaux marins
pour la saison 2023/2024 dans les départements
de la Somme et du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 09 juin 2023

ARRÊTÉ n° 105 / 2023

**Modifiant l'arrêté n° 097/2023 du 06 juin 2023
fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2023/2024
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 097/2023 du 06 juin 2023 fixant les dates de récoltes des végétaux marins pour la saison 2023/2024 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté n° 016/23 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les autorisations de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrées par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 097/2023 du 06 juin 2023 est remplacé par l'article suivant :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

*La récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*) et de la soude (*Suaeda maritima*) est autorisée jusqu'au jeudi 31 août 2023 à 24 heures sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.*

*La récolte des salicornes européennes (*Salicornia europea*) est interdite dans le département du Pas-de-Calais.*

*La récolte de la soude (*Suaeda maritima*) est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle de la baie de Somme.*

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs, titulaires de la licence de pêche « salicornes Pas-de-Calais et Somme » pour la saison 2023/2024 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des végétaux marins entre les concessions de cultures marines de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme et les descentes et remontées de l'estran ci-dessous :

- sur la commune de Cayeux-sur-Mer : par la Pointe du Hourdel avant 10 h 00 du matin ;*
- sur la commune de Pendé : par le chemin du corps de garde et au niveau de la « barrière noire » ;*
- sur la commune du Crotoy : au niveau de l'escalier situé sur la digue du bassin des chasses et à la descente à bateau du bassin des chasses.*

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit. La circulation des engins à assistance électrique est interdite au sein des concessions de cultures marines.

L'engin à assistance électrique doit être :

- 1 - peint en jaune.*
- 2 - muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel.
La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.*
- 3 - La vitesse maximum autorisée est fixée à 10 km/h.*
- 4 - La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm*

5 - La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

L'utilisation des engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer